

## IRAN

**Date des élections:** 9 juillet 1971

### **But de la consultation**

Les élections avaient pour objet le renouvellement intégral des membres de la Chambre des Députés, ainsi que d'une moitié des membres du Sénat, dont le mandat était arrivé à expiration.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement iranien est une assemblée bicamérale qui se compose :

- de la Chambre des Députés, ou *Majlis*, comprenant désormais 268 Députés \* ;
- du Sénat, comprenant :
  - 30 membres élus, dont 15 pour Téhéran et 15 pour les provinces ;
  - 30 membres désignés par le Chahinchah, dont 15 pour Téhéran et 15 pour les provinces.

Le mandat des Sénateurs et des Députés est de 4 ans.

### **Système électoral**

Pour la désignation des membres du *Majlis*, sont électeurs les sujets iraniens sans distinction de sexe, âgés de 20 ans au moins, résidant ou ayant résidé depuis 6 mois au moins dans leur circonscription. Ne sont pas autorisés à exercer leur droit de vote les malades mentaux, les personnes sous tutelle, celles ayant officiellement abjuré l'Islam, les faillis frauduleux, les mendiants et toutes les personnes gagnant leur vie par des moyens contraires à la morale, les criminels, les personnes condamnées pour avoir enfreint la Loi coranique, celles convaincues de crimes politiques perpétrés contre le Gouvernement national et l'indépendance de l'Etat, ainsi que les militaires de carrière.

Pour les élections au Sénat, sont électeurs les sujets iraniens des 2 sexes âgés de 25 au moins, résidant depuis 6 mois au moins dans leur circonscription. Sont privées de leur droit de vote les personnes placées légalement sous tutelle, les condamnés pour crime ou délits, les personnes privées de leurs droits civiques n'ayant pas été légalement réhabilitées, ainsi que les militaires et gendarmes de carrière.

\* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 13.

Les listes électorales sont révisées avant chaque élection. L'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire.

Peuvent se porter candidat à un siège au *Majlis* tous les sujets iraniens sans distinction de sexe, âgés de 30 à 70 ans, de religion islamique (exception faite de ceux qui représentent des minorités religieuses, c'est-à-dire zoroastriens, chrétiens et juifs), capables de lire et d'écrire le perse, réputés pour leur honnêteté et leur probité et ayant acquis une certaine notoriété dans leur circonscription. Sont inéligibles les membres de la famille directe du Chah ainsi que, dans la région où ils exercent leurs fonctions, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les gouverneurs adjoints, les Présidents de tribunaux, les procureurs et les receveurs des contributions. Ne peuvent être élus non plus les faillis frauduleux, les criminels et autres condamnés pour avoir enfreint la loi coranique; les pécheurs publics; les hérétiques et les personnes ayant abjuré la foi musulmane; les personnes convaincues de crimes politiques perpétrés contre le Gouvernement national et l'indépendance de l'Etat. Il en va de même des Chefs de services gouvernementaux dans la région où ils exercent, les Ministres et leurs adjoints ; toutefois les autres fonctionnaires du Gouvernement sont éligibles, sous réserve qu'ils se démettent de leurs fonctions après les élections et pour toute la durée de leur mandat.

Les candidats à un siège de Sénateur doivent être sujets iraniens, de l'un ou l'autre sexe, âgés de 40 ans au moins; ils doivent en outre être de religion musulmane (à l'exception de ceux qui représentent des minorités religieuses, à savoir zoroastriens, chrétiens et juifs) ; ils doivent soit être originaires de la circonscription concernée, soit avoir acquis une certaine notoriété auprès des résidents de la circonscription, et être réputés pour leur honnêteté, leur probité et leur connaissance approfondie des affaires de l'Etat.

Outre ces qualifications, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories suivantes : être une autorité religieuse ayant été élue au *Majlis* à 3 reprises au moins ; avoir été Ministre, Ambassadeur, Gouverneur général, Juge suprême, Avocat général ou Chef de division à la Cour de justice de l'Etat et/ou avoir servi la justice durant 20 années au moins, avoir été officier supérieur de haut rang, professeur, et avoir exercé 10 ans au moins; avoir servi en qualité de fonctionnaire durant 20 années au moins en ayant atteint soit le rang de Ministre plénipotentiaire, soit celui de secrétaire par intérim et/ou de sous-secrétaire dans un ministère; être propriétaire ou commerçant et payer au moins 500 000 riais d'impôts par an; être un juriste éminent ayant 15 ans de barre, posséder un doctorat ou bien avoir servi la justice pendant 20 ans au moins.

Ne sont pas éligibles au Sénat: les fonctionnaires du Gouvernement en fonction, les personnes condamnées pour cause de crime ou de délit, les personnes privées de leurs droits civiques, même si elles ont été réhabilitées, ainsi que les personnes sous tutelle.

Les mêmes exigences, exception faite de la restriction applicable aux fonctionnaires du Gouvernement en exercice, sont applicables aux Sénateurs nommés par le Chah.

Dans les circonscriptions où un seul siège de Député est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal à 1 tour. Dans les autres, l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour.

Le même mode de scrutin est utilisé pour l'élection des Sénateurs.

En cas de vacance éventuelle d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle.

### Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le parti *Iran Novine* (Iran nouveau) au pouvoir, présidé par le Premier Ministre M. Hoveyda, et le parti modéré de l'opposition, *Mardom* (Parti du peuple) ont mené une campagne électorale qui s'est achevée le 5 juillet 1971. Un décret impérial avait fixé au 9 juillet la date des élections.

Tandis que les 2 Groupes donnaient leur appui au programme de réforme présenté par le Chah, appelé « Révolution blanche », le Premier Ministre voyageait à travers le pays afin de faire le point sur les nécessités et problèmes locaux et en recherchant l'approbation populaire pour son programme en réclamant une plus large participation de la part des électeurs.

Les élections visaient à pourvoir 268 sièges au *Majlis*, ce qui représente une augmentation du nombre des sièges par rapport à l'ancienne Chambre qui en comprenait 219; cette augmentation est proportionnelle à l'accroissement de l'électorat depuis les dernières élections. Le Parti pan-iranien, nationaliste extrémiste, qui avait remporté 5 sièges en 1967, a boycotté les élections en se plaignant que son journal avait été censuré et que le Gouvernement avait exercé un véritable monopole sur la campagne électorale, tant par l'intermédiaire des chaînes officielles de radio que de télévision.

Une fois encore, le Gouvernement a obtenu une écrasante victoire, les 230 sièges qu'il a obtenus au *Majlis* représentant un léger accroissement proportionnel par rapport à sa représentation dans la précédente législature.

Le 13 septembre 1971, le Premier Ministre, M. Hoveyda, a formé un nouveau Cabinet à la demande du Chah.

### Données statistiques

#### 1. Résultat de scrutin et répartition des sièges au Parlement

Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	8 000 000 environ	
Votants . . . . .	2 800 000 environ	(35 %)

Formation politique	Nombre de sièges au <i>Majlis</i>	Nombre de sièges au Sénat
<i>Iran Novine</i> . . . . .	230	28
<i>Mardom</i> . . . . .	37	2
Indépendants. . . . .	1	—
	268	30 *

\* 30 autres Sénateurs sont désignés par le Chah.

## 2. Répartition des Parlementaires par sexes

	Majlis	Sénat
Hommes. . . . .	257	56
Femmes. . . . .	11	4
	268	60